

ATTENDU QUE le Québec est la seule province à avoir signé une entente sur la taxe sur l'essence qui prévoyait, entre autres, un versement au titre de la loi C-66 pour 2006-2007;

ATTENDU QUE, dans sa lettre du 24 mars 2006, le ministre des Finances du Canada a informé le ministre des Finances du Québec que des changements devraient être apportés aux arrangements pris relativement au transport en commun et que le ministre des Finances du Québec souhaite, par échange de lettres, accepter de modifier l'Entente sur la taxe sur l'essence de façon à ce que les 94 443 192 \$ prévus dans cette entente soient versés par la fiducie pour l'infrastructure du transport en commun plutôt que conformément à la loi C-66;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'Entente sur la taxe sur l'essence par échange de lettres et que ces lettres constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L. R. Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente par échange de lettres entre le ministre des Finances du Canada et le ministre des Finances du Québec, aux fins de modifier l'Entente Canada-Québec relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence ainsi que d'un montant additionnel en vertu de la loi C-66 afin d'assurer le financement des infrastructures municipales et locales, dans une perspective de développement durable, soit

approuvée dans la mesure où elle sera substantiellement conforme aux textes joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47304

Gouvernement du Québec

### **Décret 1085-2006, 29 novembre 2006**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les deux personnes nommées par le gouvernement en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15 sont nommées pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2002 du 10 avril 2002, monsieur Pierre Carreau était nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE monsieur Yvon Savaria, professeur titulaire à l'École Polytechnique de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Carreau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47305